



COMMUNE HELPERKNAPP

Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 18 février 2021

Présents : MM. Frank Conrad - *bourgmestre*
Joske Vosman, Jean-Claude Bisenius, Henri Noesen - *échevins*

Absent : /-/

OBJET : Modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « Rue de la Gare » à Boevange-sur-Attert :
Adaptation partie graphique : PAP QE MIX-v > PAP NQ MIX-v

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu le plan d'aménagement général de l'ancienne commune de Boevange-sur-Attert approuvé par le conseil communal en sa séance du 20 décembre 2017, approbation Ministère de l'Intérieur du 23 août 2018 N°/Réf. 89/013/2017 et approbation Ministère de l'Environnement du 26 mars 2018, N°/réf. 80676/PP-mb

Vu les dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain selon lesquelles tout plan d'aménagement général d'une commune peut être modifié et que la procédure à suivre est celle prescrite par les articles 10 à 18

Notant que sur proposition du collège des bourgmestre et échevins il y a lieu de procéder à une modification ponctuelle du PAG approuvé au lieu-dit « Rue de la Gare » à Boevange-sur-Attert

Vu le dossier y relatif de janvier 2021 présenté par le bureau *zimplan sàrl* de L-8308 Capellen contenant « le plan d'aménagement particulier QE - partie graphique »

Notant que suivant l'exposé des motifs il y a lieu d'adapter la partie graphique du PAP quartier existant (PAP-QE) MIX-v en zone PAP nouveau quartier (PAP-NQ) MIX-v

Vu la lettre du 27 juillet 2020 N/Réf : 96601/CI-mz présentée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable nous informant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à



l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que dès lors une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire pour autant que l'ordonnancement des futures constructions soit planifié de manière à ce qu'aucun préjudice (ni au niveau de la couronne ni au niveau du système racinaire) ne soit causé à la lisière verte au Nord de la parcelle

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Vu les différents règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 concernant l'établissement du plan d'aménagement général d'une commune

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Vu la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification.....

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant....

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant...

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

décide unanimement

d'aviser favorablement *l'adaptation de la partie graphique du PAP quartier existant (PAP-QE) MIX-v en zone PAP nouveau quartier (PAP-NQ) MIX-v* d'un terrain sis à Boevange-sur-Attert au lieu-dit « rue de la Gare » (dans le cadre d'une modification ponctuelle du PAG de la commune « Helperknapp » au lieu-dit « rue de la Gare » à Boevange-sur-Attert).

Tuntange, le 18 février 2021

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal f.f.,

